

# Boissons spiritueuses: définition, présentation et étiquetage; utilisation des noms dans la présentation et étiquetage d'autres denrées alimentaires; protection des indications géographiques

2016/0392(COD) - 01/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner la législation de l'UE relative aux boissons spiritueuses sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 110/2008](#) du Parlement européen et du Conseil a montré son efficacité pour réglementer le secteur des boissons spiritueuses. Toutefois, à la lumière de l'expérience récente et de l'innovation technologique, il est nécessaire **d'actualiser les règles** applicables à la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses et de **revoir les modalités de l'enregistrement des indications géographiques** des boissons spiritueuses.

Il est également nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à ce règlement afin de mettre les compétences conférées à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 110/2008 en conformité avec les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du TFUE.

CONTENU : la présente proposition de la Commission a pour finalité de remplacer le règlement (CE) n° 110/2008 et de le mettre en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Concrètement, la proposition :

- classe les dispositions adoptées par la Commission en application dudit règlement en **actes délégués et actes d'exécution** ;
- **contient des adaptations techniques mineures** apportées à législation de l'UE relative aux boissons spiritueuses et **remplace les procédures existantes en matière de gestion des indications géographiques dans le secteur par de nouvelles procédures** calquées sur les procédures plus exhaustives et dûment éprouvées utilisées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires fixées dans le [règlement \(UE\) n° 1151/2012](#) du Parlement européen et du Conseil.

Il n'est pas proposé de modifier le cadre juridique de l'UE en vigueur dans le secteur des boissons spiritueuses qui permet la libre circulation des marchandises sur le marché unique par l'établissement de définitions des produits, de règles d'étiquetage et de dispositions afférentes à la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Par conséquent, **l'objectif et le champ d'application du règlement existant resteraient inchangés**. Ainsi, le règlement proposé fixerait les règles relatives à la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, ainsi qu'à la protection de leurs indications géographiques. Il s'appliquerait

également à l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans la production de boissons alcooliques et à l'utilisation des dénominations de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires.

Le règlement s'appliquerait aux produits mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits dans l'Union ou dans des pays tiers, ainsi qu'à ceux produits dans l'Union à des fins d'exportation.

Le [règlement \(UE\) n° 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil énonçant **les règles générales** concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires s'appliquerait à la présentation et à l'étiquetage des boissons spiritueuses, sauf dispositions contraires prévues au règlement.

Enfin, certains des éléments actuellement couverts par le [règlement \(UE\) n° 716/2013](#) de la Commission qui concernent les définitions et les règles relatives à **des termes composés et des allusions** sont considérés comme essentiels et ont donc été introduits dans la proposition comme partie intégrante de l'acte de base.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.